



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service planification et aménagement
du territoire**

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2019-0298

accordant à la commune de **SAINT-REMY-DE-MAURIENNE** une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

VU l'arrêté du préfet de Savoie du 08 mars 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie ;

VU le courrier du 6 février 2019 de la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour son territoire où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie au cours de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne n'étant pas couvert par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, et après avis de la CDPENAF de Savoie. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que le projet de PLU arrêté de Saint-Rémy-de-Maurienne, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, ouvre à l'urbanisation les secteurs suivants :

- Les Etalons Sud ; zone U de 3200m² pour 6 logements environ
- Le Bourg ; zone U de 1180m² destinée à une extension pour de l'habitat
- Les Vollatières ; zone U de 3020m² destinée à une extension pour de l'habitat
- La Girard ; zone Ue de 5570m² afin de permettre l'ouverture d'une zone à vocation d'économie
- La Girard ; zone U de 1955m² pour de l'habitat
- Les Gorges ; zone U de 4325m² pour 8 logements environ
- ZI Horteur ; zone Ue de 32165m² pour étendre la zone économique

Considérant que les surfaces concernées par l'urbanisation ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation des continuités écologiques,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne dans le cadre du projet de révision du plan local d'urbanisme est accordée pour l'ensemble des secteurs énumérés ci-avant.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché dès réception dans la mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service planification et aménagement du territoire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat du Pays de Maurienne, le président de la communauté de communes du Canton de la Chambre, le maire de Saint-Rémy-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au président du Syndicat du Pays de Maurienne
- au président de la communauté de communes du Canton de la Chambre
- au maire de Saint-Rémy-de-Maurienne
- au directeur départemental des territoires.

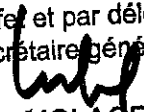
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou son affichage :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Chambéry, le **07 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER